

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00 F

Annex de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.881 du 21 septembre 1976 étendant les limites du secteur des ensembles ordonnancés prévu à l'Ordonnance Souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966 au quartier du Carnier et portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie dudit quartier (p. 811).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.882 du 21 septembre 1976 nommant des membres du Tribunal du travail (p. 814).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.883 du 21 septembre 1976 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 814).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.884 du 21 septembre 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 815).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-276 du 28 juin 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 815).*
- Arrêté Ministériel n° 76-397 du 3 septembre 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 815).*
- Arrêté Ministériel n° 76-409 du 17 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Auxiliaire de Courtage d'Assurances », en abrégé « S.A.C.A. » (p. 816).*
- Arrêté Ministériel n° 76-410 du 17 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Abrasale S.A.M. » (p. 816).*
- Arrêté Ministériel n° 76-411 du 17 septembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société anonyme des établissements la Monégasque » (p. 817).*
- Arrêté Ministériel n° 76-412 du 17 septembre 1976 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure (p. 817).*
- Arrêté Ministériel n° 76-413 du 17 septembre 1976 portant fixation des prix des opérations de désinfection (p. 818).*
- Arrêté Ministériel n° 76-414 du 17 septembre 1976 relatif à la qualification des médecins (p. 819).*
- Arrêté Ministériel n° 76-415 du 17 septembre 1976 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique (p. 819).*

- Arrêté Ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 820).*
- Arrêté Ministériel n° 76-417 du 17 septembre 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 821).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction publique
Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur contractuel à la Station côtière Monaco-Radio (p. 822).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

- Direction de l'Action sanitaire et sociale
Garde des médecins, 1976, octobre (p. 822).
Tableau de garde des infirmières, 4^e trimestre 1976 (p. 822).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 823 à 830).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.881 du 21 septembre 1976 étendant les limites du secteur des ensembles ordonnancés prévu à l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 au quartier du Carnier et portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie dudit quartier.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par Nos ordonnances n° 4.671, du 9 mars 1971, n° 4.788, du 8 septembre 1971 et n° 4.872, du 15 février 1972;

Vu l'avis du Comité consultatif pour la construction en date du 16 décembre 1975;

Vu les avis du Conseil communal sur le projet de règlement étendant les limites du secteur des ensembles ordonnés prévu à notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, au quartier du Carnier et portant règlement d'urbanisme de construction et de voirie dudit quartier en date des 2 mars et 1^{er} juin 1976;

Considérant qu'il apparaît effectivement utile de prévoir le désenclavement routier de ce quartier à partir de la rue des Oliviers;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date des 26 et 27 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I.

Champ d'application

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe B de l'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, est complété par les dispositions suivantes insérées après le 7^e alinéa relatif au quartier de la Colle.

« Quartier dit du « Carnier » délimité par la rue du « Portier, la limite du quartier des Bas-Moulins et du « Larvotto, l'escalier des Fleurs, l'avenue de Grande-Bretagne et une droite joignant cette voie à la rue « du Portier ».

Le plan de zonage annexé à Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, est modifié conformément aux plans joints à la présente ordonnance et notamment au plan n° 2 qui fixe l'état des lieux de ce quartier.

ART. 2.

Le quartier du Carnier est assujéti aux règles d'urbanisme, de construction et de voirie définies par les plans n° 1 (circulation), n° 3 (plan de masse) et n° 4 (plan de répartition du sol) annexés à la présente ordonnance ainsi que par les prescriptions édictées ci-après.

CHAPITRE 2.

Règles de constructions

ART. 3.

Affectation des constructions.

Les constructions à édifier pourront être affectées à l'usage d'habitation et aux activités qui en sont le

complément naturel : commerces, bureaux, service et établissement hôtelier. Tout établissement à usage industriel est interdit.

Les constructions existantes non conformes à celles figurant au plan de masse sont soumises aux règles applicables aux ouvrages en saillie sur l'alignement telles qu'elles sont définies par les textes généraux concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

ART. 4.

Implantation et hauteur des constructions

L'implantation des constructions est figurée sur le plan de masse ; une tolérance de plus ou moins un mètre aux dimensions des emprises mesurées au plan pourra être admise à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés. En outre, le Comité consultatif pour la construction pourra être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques et excéderaient la tolérance sus-indiquée. Ledit Comité aura également à apprécier l'importance des retraits qui pourraient être aménagés dans les façades des constructions.

La cote maximale de hauteur des bâtiments est figurée également au plan de masse dans le périmètre de la construction par un nombre qui exprime en mètres, par rapport au nivellement général de la Principauté, le niveau maximum de la terrasse de couverture de l'immeuble. Une tolérance de plus ou moins 0,50 m. pourra être admise pour cette cote.

ART. 5.

Bâtiments à conserver

Le plan de masse prévoit la conservation de certains bâtiments existants. Ces bâtiments pourront éventuellement être reconstruits dans la limite des enveloppes actuelles.

ART. 6.

Prescriptions architecturales

Les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement seront arrêtés pour chaque opération en accord avec le service de l'urbanisme et de la construction et après avis du comité consultatif pour la construction.

ART. 7.

Loggias et balcons

La saillie des loggias et balcons par rapport au nu des murs des façades ne pourra dépasser 1,50 m. pour les façades bordant des voies publiques. Ces ouvrages devront, en outre, être établis à 4,50 m. au moins au-dessus desdites voies publiques.

ART. 8.

Couverture des bâtiments

Les bâtiments bas figurant au plan de masse sous semis devront recevoir une terrasse de couverture traitée en jardin.

Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan détaillé et d'un devis descriptif qui seront soumis à l'approbation du Service de l'urbanisme et de la construction.

Les bâtiments élevés pourront recevoir des terrasses de couverture traitées en dallages avec jardin particulier.

L'ensemble de ces aménagements devra être soumis à l'approbation du Service de l'urbanisme et de la construction avec le dossier d'autorisation de construire.

ART. 9.

Espaces libres

Les espaces libres privés figurant au plan de masse devront être aménagés en jardin. Le plan et le devis descriptif détaillé des aménagements paysagers indiquant notamment la nature et les essences des plantations devront être soumis à l'approbation du Service de l'urbanisme et de la construction.

CHAPITRE 3.

Voirie, ouvrages publics

ART. 10.

Le plan de circulation annexé à la présente Ordonnance matérialise les dispositions projetées pour la circulation des véhicules et des piétons. Toutefois, les alignements et nivellements des chaussées ainsi que les implantations d'ouvrages publics : escaliers, passages, tels qu'ils figurent au plan susvisé sont donnés à titre indicatif. Ces divers paramètres seront définitivement arrêtés après études faites par les services techniques compétents.

CHAPITRE 4.

Entretien des constructions et des espaces libres

ART. 11.

Façades

Tous les éléments constitutifs des façades des constructions devront être tenus en permanence en parfait état d'entretien et de propreté, toute dégradation qui pourrait survenir devant être réparée dans les délais les plus brefs, toute souillure ou salissure devra être effacée dans les mêmes conditions. Aucune modification, transformation ou adjonction ayant pour conséquence la fermeture en façade de loggias ou balcons ne saurait être admise.

Les tentes et stores d'un même immeuble auront une teinte uniforme soumise à l'approbation préalable de l'Administration. Le tissu des tentes devra être maintenu constamment propre et sans déchirure.

ART. 12.

Espaces libres - Terrasses

Les espaces libres, circulations piétonnières, terrasses et le mobilier urbain qui y est établi devront être en permanence maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Toute plantation qui viendrait à dépérir ou à mourir devra être remplacée par des sujets de même origine ou de même essence; en cas de changement, une autorisation nouvelle devra être sollicitée du Service de l'urbanisme et de la construction. Toute dégradation de revêtement des sols des terrasses, circulations piétonnières, espaces libres devra être réparée dans les délais les plus brefs.

Aucun dépôt, aucune construction provisoire ne pourront être réalisés à quelque endroit que ce soit sur ces parties des aménagements.

Le balayage et le nettoyage des espaces libres ainsi que l'entretien courant des plantations devra être assuré en permanence.

ART. 13.

Responsabilité du propriétaire

Les propriétaires ou selon le cas la co-propriété sont responsables du respect des prescriptions du présent chapitre.

Pour la réalisation des travaux estimés nécessaires par l'Administration, ils seront mis en demeure dans les conditions fixées par l'article 23 de Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, susvisée.

CHAPITRE 5.

Répartition du sol

ART. 14.

Remembrement

La bonne réalisation du plan nécessite le remembrement de certaines parcelles. Chacun des groupes de parcelles devant faire l'objet d'un tel remembrement est hachuré au plan n° 4 ci-annexé.

ART. 15.

Mutations foncières

Le plan n° 4 susvisé indique également les parcelles de la propriété privée concernées par la mise à l'alignement des voies et qui devront être rattachées au Domaine public ainsi que les parties de l'actuel Domaine public, qui après leur déclassement par la Loi, seront intégrées à la propriété privée. Ces diverses mutations seront effectuées soit lors de la déli-

vance des autorisations de construire relative aux propriétés concernées, soit au moment de l'exécution des travaux d'aménagements des voies publiques.

ART. 16.

Servitudes d'utilité publique

Les parties de la propriété privée dont l'utilisation sera assujettie à une servitude du passage public figurent sous scellés; au plan n° 4. Le tracé des passages publics est désigné à titre indicatif, il sera définitivement arrêté lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

L'établissement des servitudes ci-dessus fera l'objet de conventions en forme de contrats administratifs étant d'ores et déjà précisé que la construction et l'étanchéité des ouvrages soumis à servitude sera à la charge du propriétaire du terrain mais que l'entretien du revêtement des surfaces de circulation ainsi que des murs, piliers, et plafonds sera à la charge de l'État qui assurera également l'éclairage.

ART. 17.

Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'Urbanisme, la Construction et la Voirie demeurent applicables dans tous les cas où n'auront pas été fixées de règles particulières par la présente Ordonnance.

ART. 13.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.882 du 21 septembre 1976 nommant des membres du Tribunal du travail

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du travail modifiée et complétée par les lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 16 mars 1963 et n° 824, du 23 juin 1967;

Vu Notre ordonnance n° 3.851, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du travail;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 septembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour 6 ans, à compter du 4 octobre 1976, membres du Tribunal du travail, les personnes ci-après désignées :

a) représentation patronale :

MM. AGLIARDI Henri,
BELLET Robert,
BILLON Jean,
FEDRI Giovanni,
MAILLET Georges,
PASQUIER Georges,
RICHELMI Roger,
ROUSSEL André,
SATEGNA Marcel,
VINCI Paul.

b) représentation ouvrière :

MM. GASTAUD Eugène,
GRASSO Jean,
M^{me} HORCHOLLE Marcelle,
M. LORENZI Jacques,
M^{me} MARIO Annie,
M. MATTONI Georges,
M^{me} MENGHINI Françoise,
MM. PERAGLIONE Fernand,
ROUSON Camille,
VIALE Joseph.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.883 du 21 septembre 1976 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 771, du 25 juillet 1964, relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 5.450, du 4 octobre 1971, portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du budget et du trésor;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 septembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Michèle LEGUTI, née GASTAUD, sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor, est mutée en cette qualité au secrétariat général du Conseil National.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} octobre 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.884 du 21 septembre 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 novembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.262, du 22 novembre 1973, portant mutation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 novembre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Désirée GIORDANO, née RÉALINI, Commis au Service de la Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} mai 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-276 du 28 juin 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1969 nommant un contrôleur à l'Office des téléphones;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Théophile GASTAUD, contrôleur à l'Office des téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 14 novembre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-397 du 3 septembre 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630 du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Angèle NOVARETTI, née FORCHINO, agent d'exploitation à l'Office des téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} novembre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-409 du 17 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société auxiliaire de courtage d'assurances », en abrégé « S.A.C.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Auxiliaire de Courtage d'Assurances », en abrégé « S.A.C.A. », présentée par M. Elie BITTON, directeur financier, demeurant 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs, divisé en 200 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.-C. CROVETTO, notaire, le 16 décembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Auxiliaire de Courtage d'Assurances », en abrégé « S.A.C.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 décembre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924,

n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-410 du 17 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Abrasale S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Abrasale S.A.M. » présentée par M. Juan Carlos BERNASU, Directeur Commercial, demeurant Europa-Résidence, Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 francs divisé en 4.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.C. RUY, notaire, le 5 mai 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-256 du 16 juin 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Abrasale S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mai 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-411 du 17 septembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société anonyme des établissements la Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements la Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 août 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 5.650.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 août 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-412 du 17 septembre 1976 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-268 du 1^{er} juillet 1976 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-268 du 1^{er} juillet 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise :

DAMES	CATEGORIES		
	« A »	« B »	« C »
— Coupe mode	11,20	10,00	9,00
— Coupe première	17,25	15,20	14,00
— Coupe fillette	9,75	8,75	8,10
— Shampoing supérieur	8,05	7,20	6,25
— Shampoing ordinaire	2,95	2,50	2,35
— Shampoing traitant	9,75	8,85	7,85
— Mise en plis mode (coiffage compris)	15,00	14,00	12,80
— Renforceur mise en plis	7,65	6,95	6,80
— Brushing sur cheveux courts	15,60	14,00	12,80
— Décoloration légère	6,10	5,30	4,85
— Décoloration légère activée	9,55	8,25	7,75
— Décoloration traitante suractivée	18,05	15,65	13,30
— Décapage (la dose)	17,85	15,50	13,30
— Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose :			
— Décoloration légère	2,90	2,60	2,35
— Décoloration légère activée	4,75	4,20	3,70
— Décoloration supérieure (dite également traitante suractivée)	8,90	7,65	7,00
— Coloration traitante et coloration mode ou pastel	22,90	20,05	18,05
— Coloration reflets et nuancés	12,00	10,20	9,00
— Rinçage colorant	6,35	5,30	4,30

	CATEGORIES		
— Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose :			
— Coloration traitante	11,90	9,75	9,00
— Coloration reflets	6,00	5,00	4,50
— Permanente classique (comprenant traitement du cheveu et shampooing ordinaire)	31,30	27,05	24,65
— Permanente traitante (comprenant traitement du cheveu et shampooing supérieur)	42,25	37,40	34,40
— Coiffage seul ou coup de peigne : sur cheveux longs	11,00	9,75	9,15
sur cheveux courts	6,30	5,65	5,20
— Postiches (nettoyage + mise en plis)	12,40	10,90	9,80
— Suppléments	1,15	1,15	1,05

— Forfaits de coiffure :

— Mise en plis mode (comprenant shampooing supérieur, mise en plis et laque)	23,45	21,25	18,50
La même avec renforçateur ...	30,30	27,55	24,40
— Permanente traitante (comprenant shampooing supérieur, permanente, mise en plis mode et laque)	51,10	46,55	42,90
— Supplément pour remplacement du shampooing supérieur par un shampooing traitant	1,65	1,65	1,50

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

MESSIEURS

— Coupe normale	8,40	7,60	7,05
— Coupe mode ou finissage rasoir	9,35	8,40	7,85
— Coupe fillette	9,55	8,55	7,90
— Coupe sculptée	13,65	12,00	11,10
— Barbe	3,00	2,85	2,50
— Shampooing ordinaire	2,00	1,55	1,40
— Shampooing supérieur	5,20	4,50	4,05
— Shampooing traitant	7,85	7,30	6,45
— Coiffage (sans coupe) avec shampooing supérieur	9,90	8,70	7,80
— Frictions en litre « 70 »	3,60	3,10	2,75
— Frictions capsulées	7,05	6,25	5,00
— Suppléments	1,10	0,90	0,90

Forfaits de coiffure :

— Coupe mode avec shampooing supérieur	12,65	11,70	11,30
— Coupe sculptée complète (coupe sculptée avec shampooing supérieur et laque)	18,05	16,25	15,35
— Supplément pour remplacement d'un shampooing supérieur par un shampooing traitant	2,45	2,45	2,00

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

ART. 3.

La publicité des prix ci-dessus mentionnée devra être assurée, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

ART. 5.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MILBUX.

Arrêté Ministériel n° 76-413 du 17 septembre 1976 portant fixation des prix des opérations de désinfection.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 749 du 25 mai 1963, relative à la déclaration des maladies contagieuses;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1893 imposant l'abonnement obligatoire à la désinfection;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-180 du 9 juillet 1963, relatif à la désinfection, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-49 du 14 février 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-181 du 9 juillet 1963 fixant les barèmes annuels d'abonnement des hôtels et locations en garni;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels n° 63-180 du 9 juillet 1963 et n° 67-49 du 14 février 1967 susvisés sont abrogés.

ART. 2.

Le tarif des mesures de désinfection imposées par l'Arrêté Ministériel du 9 février 1893 susvisé est fixé comme suit :

1 - Désinfection à l'étuve à vapeur :

	francs
— matelas à 2 places	10,00
— matelas à 1 place	6,00
— traversin	2,00
— oreiller	1,50
— couverture	3,00
— édredon	4,00
— drap de lit	1,50
— ballot de laine grand	10,00
— ballot de laine moyen	6,00
— ballot de laine petit	3,00
— coussin	2,00
— descente de lit	3,00
— vêtement	3,50

2 - Désinfection à domicile :

— les 20 m ³ (jusqu'à 300 m ³)	10,00 frs
— de 300 à 600 m ³	8,00 frs par 20 m ³
— volume supérieur à 600 m ³	6,00 frs par 20 m ³

3 - Fourgon

— sortie pour les interventions 15,00 frs.

ART. 3.

L'abonnement donne droit à la désinfection gratuite, pour chaque lit payé :

- 1°) à domicile, d'une pièce d'appartement et d'un cabinet d'aisance;
- 2°) à l'étuve, à 80 kg de mobilier, de linge ou d'habits.

Au delà de ces chiffres les abonnés bénéficieront d'une remise de 50 % sur le tarif ci-dessus.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-414 du 17 septembre 1976
relatif à la qualification des médecins.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961, relatif à la qualification des médecins, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 72-16 du 21 janvier 1972, n° 74-446 du 9 octobre 1974 et n° 76-83 du 6 février 1976;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 74-446 du 9 octobre 1974, susvisé, est ainsi complété :

« Il est ajouté « la néphrologie » entre « la médecine interne » et « la neuro-chirurgie ».

ART. 2.

L'article 2, 1°) de l'Arrêté Ministériel n° 74-446 du 9 octobre 1974, susvisé, est ainsi complété :

« Il est ajouté « la néphrologie » entre « la médecine des maladies de l'appareil digestif » et « la neuro-chirurgie ».

ART. 3.

L'article 2, 2°) de l'Arrêté Ministériel n° 74-446 du 9 octobre 1974, susvisé, est ainsi complété :

« Il est ajouté « la médecine nucléaire » entre « la médecine légale » et « la médecine du travail ».

Y sont supprimés les mots « la médecine des affections rénales ».

ART. 4.

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 74-446 du 9 octobre 1974, susvisé, tel qu'il est complété par l'Arrêté Ministériel n° 76-83 du 6 février 1976, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est licite pour le neurologue, le neuropsychiatre, l'oto-rhino-laryngologiste, le psychiatre et le stomatologiste de « faire éventuellement état d'une compétence en phoniatry; « pour le dermato-vénérologiste, l'oto-rhino-laryngologiste, « le pédiatre et le pneumologue d'une compétence en allergologie; pour le cardiologue et le chirurgien d'une compétence « en angiologie; pour le radiologue d'une compétence en médecine nucléaire; pour le gastro-entérologue d'une compétence « en diabétologie-nutrition et pour le gynécologue médical « d'une compétence en endocrinologie ».

ART. 5.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 74-446 du 9 octobre 1974, susvisé, est ainsi complété :

« Il est ajouté « la chirurgie pédiatrique » après « la chirurgie « plastique reconstructrice. »

Le dernier alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Par dérogation aux dispositions de cet article, l'anatomie « et cytologie pathologiques humaines en tant que compétence, « et la médecine légale, peuvent être exercées simultanément « avec toute autre discipline. »

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-415 du 17 septembre 1976
fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine
à usage thérapeutique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-80 du 6 février 1976 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique, prévue par l'article 6 de la Loi n° 972 du 10 juin 1975, susvisée, est établie comme suit :

- Sang total;
- Sang déleucocyté ou déplaqueté;
- Concentré de globules rouges;
- Globules rouges lavés;

Globules rouges congelés;
 Concentré de plaquettes;
 Concentré de leucocytes;
 Concentré unitaire de leucocytes ou de plaquettes;
 Plasma frais congelé;
 Plasma sec;
 Albumine;
 Fibrinogène sec;
 Immunoglobulines polyvalentes;
 Immunoglobulines spécifiques;
 Fraction IgGAM;
 Cryoprécipité (fraction anti-hémophilique A) congelé ou desséché;
 Facteur VIII concentré;
 Fraction P.P.S.B.;
 Facteur de transfert.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 76-80 du 6 février 1976 susvisé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976
 relatif au tarif de cession des produits sanguins.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 9;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-82 du 6 février 1976, relatif au tarif de cession des produits sanguins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les produits sanguins injectables tels qu'ils satisfont aux normes en vigueur, sont cédés par les centres de transfusion sanguine selon le tarif indiqué en annexe.

Ce tarif comprend, en plus du produit lui-même :

- le récipient avec fermeture adéquate, étiquette et mode d'emploi;
- un étrier de suspension si nécessaire;
- le matériel d'emballage comprenant éventuellement un récipient métallique scellé sous vide;
- si le produit est desséché : le solvant nécessaire à sa reconstitution et éventuellement une aiguille double pour le transvasement;
- les frais de stockage et de distribution, étant entendu que la délivrance est faite dans les locaux de l'établissement de transfusion sanguine.

Sont exclus de ce tarif les frais afférents au matériel nécessaire à l'injection du produit, aux analyses permettant de déterminer la compatibilité du receveur et du produit et au transport éventuel à partir de l'établissement.

ART. 2.

Pour le sang total, la quantité de sang pur recueillie à chaque prélèvement étant variable, trois unités sont définies :

— L'unité « adulte » correspondant à une quantité de 300 à 400 ml de sang pur;

— L'unité « enfant » correspondant à une quantité de 150 à 200 ml de sang pur;

— L'unité « nourrisson » correspondant à une quantité de 75 à 100 ml de sang pur.

Les unités tarifaires de sang déleucocyté ou déplaqueté, de concentré de globules rouges, de globules rouges lavés, de globules rouges congelés, de concentré de plaquettes ou de leucocytes, sont celles qui sont préparées à partir d'une unité « adulte » de sang total (ou éventuellement « enfant » pour le concentré de globules rouges), lorsque la préparation est faite à partir du sang total.

La majoration pour la qualification « phénotypé » s'applique à chaque unité de sang ou de globules rouges.

ART. 3.

L'unité tarifaire des produits sanguins autres que ceux visés à l'article 2 ci-dessus est déterminée ainsi qu'il suit :

Concentré unitaire de leucocytes : l'unité de préparation contenant au minimum 20 milliards de granulocytes viables pour un volume de 600 ml au maximum;

Concentré unitaire de plaquettes : l'unité de préparation contenant au minimum 400 milliards de plaquettes viables pour un volume de 600 ml au maximum;

Plasma frais congelé : quantité égale ou supérieure à 200 ml, obtenue à partir d'une unité adulte de sang total;

Plasma sec : le gramme de protéines;

Albumine : le gramme d'albumine;

Fibrinogène sec : le gramme de fibrinogène (protéine coagulable);

Immunoglobulines polyvalentes :

Pour voie intraveineuse : le gramme d'immunoglobuline;

Pour voie intramusculaire : la dose conditionnée.

Immunoglobulines spécifiques :

Antitétaniques : la dose conditionnée;

Anti D et autres immunoglobulines spécifiques : le millilitre contenant la concentration minimale conforme aux normes en vigueur;

Fraction Ig GAM : le gramme d'immunoglobuline;

Cryoprécipité congelé : 20 ml de produit ayant la concentration minimale requise en facteur VIII;

Cryoprécipité desséché : 100 ml de produit reconstitué ayant la concentration minimale requise en facteur VIII;

Facteur VIII concentré : 10 ml de produit reconstitué ayant la concentration minimale requise en facteur VIII;

Fraction P.P.S.B. desséchée : 10 ml de produit reconstitué ayant la concentration minimale requise en facteur IX;

Facteur de transfert : quantité obtenue à partir de 6×10^9 leucocytes, contenue dans un volume de 8 ± 2 ml.

ART. 4.

L'appareil à transfusion dont le tarif est fixé en annexe, correspond à un appareil d'injection muni d'une chambre compte-gouttes et d'un filtre, accompagné éventuellement d'un dispositif d'entrée d'air, le tout stérile et apyrogène, et destiné à ne servir qu'une fois.

ART. 5.

Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés

est égal au tarif de cession fixé par les dispositions jointes en annexe.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel n° 76-82 du 6 février 1976, susvisé, est abrogé.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976
relatif au tarif de cession des produits sanguins

Section 1.

Le tarif de cession, par unité tarifaire, est le suivant :

	frances
— Sang total :	
Unité « adulte »	96,40
Unité « enfant »	55,00
Unité « nourrisson »	36,00
— Sang déleucocyté ou déplaqueté	105,50
— Concentré de globules rouges :	
Unité « adulte »	96,40
Unité « enfant »	55,00
— Globules rouges lavés	132,00
— Majoration pour la qualification « phénotypé »	27,50
— Globules rouges congelés (sang congelé)	576,00
— Concentré de plaquettes	58,80
— Concentré de leucocytes	27,30
— Plasma sec	8,60
— Albumine	16,40
— Fibrinogène	195,00
— Immunoglobulines polyvalentes pour voie intraveineuse	104,50
— Immunoglobulines anti-D	27,50
— Immunoglobulines spécifiques « rubéole »	14,50
— Autres immunoglobulines spécifiques, à l'exception des immunoglobulines antitétaniques	32,00
— Cryoprécipité congelé	72,60
— Cryoprécipité desséché (fraction anti-hémophilique A desséchée)	98,00
— Fraction P.P.S.B.	239,00
— Appareil à transfusion	4,00
— Concentré unitaire de leucocytes ou de plaquettes	1.430,00
— Plasma frais congelé	44,00
— Fraction Ig GAM	205,00
— Facteur VIII concentré	350,00
— Facteur de transfert	300,00

Le tarif du plasma sec et de l'albumine est majoré forfaitairement de 5 francs par récipient, lorsque la quantité totale contenue dans le récipient est, à la demande de l'utilisateur, inférieure à 8 grammes de protéine.

Section 2.

Le tarif de cession des sérums-tests par millilitre est le suivant :

	frances
— Anti-A, Anti-B, Anti. A + B	2,70

(le tarif de cession est réduit de 20 p. 100 lorsque la quantité de sérum contenu dans l'ampoule ou le flacon est égale ou supérieure à 250 millilitres).

— Anti. A1, anti D ou anti Rho dit standard anti D + C ou Rh O.

Lorsque la quantité du sérum contenu dans l'ampoule ou le flacon est :

— Inférieure à 5 millilitres	10,00
— Égale ou supérieure à 5 millilitres	7,00

(A partir de 250 millilitres, le tarif est réduit de 20 p. 100).

— Anti CDE ou Rh'O et anti DE ou Rh'O	12,00
— Anti C ou anti Rh', anti C, anti H-r', anti E ou anti Rh''	24,00
— Autres sérums rares	37,00

(Les tarifs des sérums-tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 p. 100).

Section 3.

I. - Le prix des immunoglobulines polyvalentes (gamma T.S.) est fixé ainsi qu'il suit :

— Dose de 2 ml	26,60
— Dose de 4 ml	50,00
— Dose de 5 ml	62,45
— Dose de 10 ml	122,50

Le prix des immunoglobulines antitétaniques (gamma T S. antitétaniques) est fixé ainsi qu'il suit :

— Dose de 2 ml	60,00
— Dose de 4 ml	120,00
— Dose de 10 ml	300,00

II. — Le tarif des immunoglobulines polyvalentes injectables par voie musculaire (gamma TS) et des immunoglobulines antitétaniques (gamme TS antitétaniques), cédées par les Établissements de transfusion sanguine aux Établissements de soins publics et privés, est fixé ainsi qu'il suit :

— GAMMA TS :	
— Dose de 2 ml	17,17
— Dose de 4 ml	32,25
— Dose de 5 ml	40,30
— Dose de 10 ml	78,95
— GAMMA TS antitétanique :	
— Dose de 2 ml	38,70
— Dose de 4 ml	77,40
— Dose de 10 ml	193,50

Arrêté Ministériel n° 76-417 du 17 septembre 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 20 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Max BROUSSE, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement, Robert MARCHISIO, Ingénieur Conseil, et André MCRRA, Clerc de Notaire, sont

nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant le personnel du Crédit Lyonnais (agences de Monaco) à la Direction de cet établissement.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 31 décembre 1976.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur contractuel à la Station côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur contractuel est vacant à la Station côtière Monaco-Radio aux conditions suivantes :

1^o) *Durée du contrat :*

La durée du contrat est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable; les candidats retenus seront soumis à un stage probatoire de 6 mois.

2^o) *Rémunération :*

La rémunération sera celle prévue pour les contrôleurs de l'Office des Téléphones.

3^o) *Conditions d'admission au concours :*

a) *âge :* compris entre 21 et 50 ans à la date de la publication du présent avis;

b) *titres et références :*

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise;
- connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception.

4^o) *Constitution du dossier :*

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait de casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

Le recrutement se fera au choix, après analyse des titres et références.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un examen d'aptitude comportant les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- rédaction d'un rapport d'exploitation (coefficient 2 - durée 45 minutes). Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée aux candidats;
- une épreuve orale d'anglais (coefficient 1);
- une épreuve de technologie et maintenance (coefficient 3 - durée 1 heure).

Pour être admissible, un minimum de 63 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins - 1976 (Octobre).

La garde du dimanche 3 octobre 1976 que devait assurer M. le Docteur J.P. Ravarino, sera effectuée, en son lieu et place par M. le Docteur E. Casavecchia.

Tableau de garde des infirmières - 4^e trimestre 1976.

	<i>Octobre</i>	Téléphone
Dimanche 3 :	M ^{me} BERTANI, 9, bd Rainier III ..	30.25.88
Dimanche 10 :	M ^{me} CAVALIÈRE, 31, av. Hector Otto	30.05.40
Dimanche 17 :	M ^{me} GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche 24 :	M ^{me} CHARRET, 49, rue Grimaldi ..	30.36.35
Dimanche 31 :	M ^{me} LE TENO, 5, rue Psse Antoinette	30.79.51
	<i>Novembre</i>	
Lundi 1 ^{er} :	M ^{me} LE TENO, 5, rue Psse Antoinette	30.79.51
Dimanche 7 :	M ^{me} ROLLAND, 26, av. de Grande-Bretagne	50.57.19
Dimanche 14 :	M ^{me} BELLANDÒ, 10, r. des Géraniums	50.50.74
Vendredi 19 :	M ^{me} CAVALIÈRE, 31, av. Hector Otto	30.05.40
Dimanche 21 :	M ^{me} CAVALIÈRE, 31, av. Hector Otto	30.05.40
Dimanche 28 :	M ^{me} RÉGNIER, 51, rue Plati	30.23.59
	<i>Décembre</i>	
Dimanche 5 :	M ^{me} BERTANI, 9, bd Rainier III ..	30.25.88
Mercredi 8 :	M ^{me} GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche 12 :	M ^{me} QUILLET-DHESIN, 34, bd d'Italie	30.93.97
Dimanche 19 :	M ^{me} ROLLAND, 26, av. de Grande-Bretagne	50.57.19
Samedi 25 (Noël) :	M ^{me} SERVAIS, 19, bd de Suisse	30.01.38
Dimanche 26 :	M ^{me} SERVAIS, 19, bd de Suisse	30.01.38
Samedi 31 (fin de l'année) &	Secours du Bon-Secours r. E. de Loth	30.39.30
Dimanche 1 ^{er} janv. 1977 (Jour de l'An)		

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1976, enregistré;

Entre la dame Nicole, Thérèse, Juliette CERESA, épouse PLATINI, demeurant et domiciliée, 16, rue Basse, à Monaco Ville, mais résidant actuellement chez le sieur et la dame Germain LUZZO, 12, avenue de l'Annonciade à Monaco, suivant autorisation de Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, en date du 3 mars 1976;

Et le sieur Jean-Pierre, Henri PLATINI, demeurant et domicilié à Monaco-Ville, 16, rue Basse;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 septembre 1976.

Le Greffier en Chef adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite commune des Sociétés « EDITIONS DU CAP » et « EURAMA », a autorisé le Syndic à continuer au nom de la masse les baux des locaux sis Palais de la Scala à Monte-Carlo et Immeuble Le Minerve, avenue Crovetto à Monaco, et à signifier aux propriétaire et locataire principal, les notifications prévues par la Loi.

Monaco, le 21 septembre 1976.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par Maître Auréglija et Maître Crovetto, tous deux notaires à Monaco, le 6 mai 1976, réitéré le 20 septembre 1976, Monsieur et Madame Fortuné SALVETTI, commerçants, demeurant à Monaco, 49 rue Plati, ont vendu à Monsieur Biagio DELL'AGLIO, cordonnier, demeurant 2, descente du Larvotto à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Torréfaction et vente de café, thé, dépendant d'un local sis au numéro 6 de la rue de Milla à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL ET D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 septembre 1976, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, la « CITIBANK N.A. », Société de Banque, dont le siège est n° 60, avenue des Champs Élysées, à Paris (8^e), a cédé à la « BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE » (B.I.A.O.) Société anonyme française au capital de 66.240.000 francs, ayant son siège n° 9, avenue de Messine, à Paris (8^e) le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail de divers locaux situés n° 2, av. des Spélugues, à Monte-Carlo et de divers éléments du fonds de commerce qu'elle exploitait à cette adresse (matériel et agencement, introduction auprès de la clientèle).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'Agence de Monte-Carlo de la « B.I.A.O. », n° 2, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SPLIETHOFF MONACO SHIPPING COMPANY »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 septembre 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 avril 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger et en haute mer, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, l'affrètement, le frètement et l'armement de navires; la prestation de tous services et la fourniture de tous biens y relatifs ainsi que toutes opérations d'études, d'administration, de gérance et de contrôle d'entreprises de navigation ou de transport maritime.

Et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la Société est : « SPLIETHOFF MONACO SHIPPING COMPANY ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital Social - Actions

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (Frs : 1.000.000) correspondant à la valeur nominale des actions visées à l'article 7 ci-après.

ART. 7.

Capital Social

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (Frs : 1.000.000), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (Frs : 1.000) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant, notamment, des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital :

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de

dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions sont nominatifs. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital. Ils sont représentés par des certificats à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux Administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de

leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins deux actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur.

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux assemblées - pouvoirs

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné, soit à l'inscription de l'Actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - vote - nombre de voix.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE SIXIÈME

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de

réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'Assemblée Générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation - Contestation

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consen-

tir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE HUITIÈME

Constitution définitive de la société

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée,

approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes;

— et que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 septembre 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes dudit M^e J.-C. Rey, par acte du 24 septembre 1976.

Monaco, le 1^{er} octobre 1976.

LE FONDATEUR.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 31 août 1976 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F 543.236.590,30
— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office)	F 515.498.305,02
— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI	F 243.074.568,50

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 novembre 1976.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455-AD